

Communication concernant la décision standard de classement sans suite de certaines affaires plus anciennes

Le Règlement général sur la protection des données offre la possibilité aux citoyens d'introduire de manière simple et efficace une plainte auprès d'une autorité de contrôle nationale lorsque ce citoyen estime que ses droits auraient été violés ou lorsqu'une autre violation de la législation en matière de traitement de données à caractère personnel aurait été commise.

L'Autorité de protection des données (APD) reçoit chaque année plusieurs centaines de plaintes ([en 2022, 604 plaintes ont été reçues](#)) via son Service de Première Ligne. Il n'est pas toujours possible de trouver rapidement et simplement une solution pour chaque plainte, notamment parce que l'APD doit parfois prendre des mesures d'enquête complémentaires pour bien comprendre les faits exacts. La Chambre Contentieuse, en tant qu'organe contentieux administratif *quasi* juridictionnel, doit également respecter de nombreuses conditions procédurales, notamment concernant les droits de la défense.

Cela engendre des procédures parfois très longues qui entraînent une charge de travail considérable pour l'APD, après quoi les décisions dans des dossiers de plainte peuvent également encore être contestées devant une cour - avec parfois des procédures ultérieures par d'autres juridictions après renvoi par cette cour.

En 2022, la Chambre Contentieuse a adopté [189 décisions](#). Comparé au nombre de plaintes que reçoit annuellement le Service de Première Ligne de l'APD (604 en 2022), il est logique qu'au fil des années, un important arriéré de dossiers se soit accumulé.

La Chambre Contentieuse a dès lors procédé dans de nombreux anciens dossiers à une appréciation d'opportunité pour le traitement ultérieur de tels dossiers. Dans le cadre d'un projet relatif au suivi de l'arriéré de dossiers, la Chambre Contentieuse a constaté individuellement dans 389 dossiers qu'il n'était plus opportun d'en poursuivre le traitement, notamment parce qu'aucun de ces dossiers n'avait été traité depuis plus d'un an et parce que les circonstances de l'affaire ne sont pas particulièrement prioritaires ou socialement très pertinentes. Dans chacun de ces cas, la Chambre Contentieuse a posé la transparence comme élément central : ainsi, elle a clairement informé chaque plaignant concerné de ses droits en la matière. La décision mentionne la possibilité d'intenter un recours contre la décision de classer le dossier sans suite ainsi que la possibilité d'introduire une nouvelle plainte, surtout si la plainte est encore d'actualité et s'il y a de nouveaux indices d'une pratique contraire au RGPD.

Vu les moyens de fonctionnement limités de l'APD ainsi que la charge de travail et la complexité qu'engendrent de nombreux dossiers de plainte, l'APD doit en effet faire des choix par dossier en ce qui concerne l'opportunité de poursuivre le traitement. Assurer les intérêts individuels du plaignant dont les droits sont violés n'est en effet possible que lorsqu'un flux de plaintes fluide et qualitatif est garanti de manière générale.

En toute transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'elle a eu recours à un "texte de base" qui énumère les motifs repris dans l'appréciation d'opportunité dans chaque dossier individuel. Ce texte de base est mis à disposition de manière à ce que le public

puisse en prendre connaissance. Dans de nombreux cas, le texte de base est repris dans son intégralité car les motifs qu'il contient correspondent aux motifs sur lesquels se base la décision dans un dossier individuel. Dans plusieurs dizaines de cas, une motivation complémentaire des raisons pour lesquelles le dossier fait l'objet d'un classement sans suite est toutefois apportée.

L'APD n'est pas un tribunal. La raison pour laquelle le mécanisme de plainte réside entre les mains d'une *autorité* est précisément parce que cela offre la possibilité de faire certains choix stratégiques de manière spécialisée et de pouvoir intervenir efficacement dans un contexte social complexe et digitalisé. Lorsqu'une autorité ne dispose pas des moyens pour ce faire pour toutes les plaintes qui lui sont soumises, elle doit assurer son rôle dans l'intérêt général. Cela a pour conséquence qu'une appréciation d'opportunité stricte a dû être posée comme principe dans des dossiers individuels déjà en cours de traitement depuis longtemps. Chacun a droit à une protection des données efficace et cette méthode permet par exemple à la Chambre Contentieuse de traiter des affaires qui ont un impact sur un plus grand nombre de personnes dans la société. Cela permet aussi à la Chambre Contentieuse de traiter plus rapidement des dossiers de manière à ce que des mesures correctrices puissent être prises promptement et rigoureusement dans le cas de violations du droit à la protection des données.

Enfin, la Chambre Contentieuse souhaite souligner le caractère exceptionnel de ce projet. Elle s'attelle à des mesures complémentaires pour éviter d'être de nouveau confrontée à l'avenir à un arriéré trop important de dossiers en cours de traitement depuis longtemps. Ainsi, la Chambre Contentieuse poursuit l'élaboration de la transaction prévue légalement (avec les conditions et les modalités possibles dans ce contexte), tout comme l'APD continue à travailler sur la prévention générale et à encourager le règlement des litiges via la médiation lorsque cela est possible. La Chambre Contentieuse s'engage également à affûter l'appréciation d'opportunité de ses décisions de suivi tôt dans la procédure afin de pouvoir ramener à un minimum les futurs temps de traitement. Dans ce cadre, les priorités posées généralement par l'APD serviront de guide. La décision de classement sans suite ne sera pas non plus évitée dans ce contexte. L'exécution de ces mesures, au besoin avec l'aide d'autres services de l'APD, doit faire en sorte que le meilleur service possible soit proposé au citoyen dans un cadre de moyens limités.



Décision standard de classement sans suite de certaines affaires plus anciennes

Madame, Monsieur,

La plainte dans le dossier susmentionné a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne et transférée à la Chambre contentieuse². La Chambre Contentieuse décide de classer sans suite votre plainte sur la base du dossier, conformément article 95 §1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA »).

La Chambre contentieuse relève que l'affaire dont elle est saisie n'a pas été traitée pendant plus d'un an et qu'aucun autre acte de procédure n'a été accompli dans cette affaire depuis lors. Bien que cet arriéré ne puisse en rien être imputé au plaignant, il est important que la Chambre Contentieuse puisse utiliser ses compétences pour des dossiers d'actualités. Il apparaît en effet utile et, a fortiori, nécessaire que la Chambre contentieuse puisse faire usage de ses compétences de manière efficace, et ce dans le respect de son cadre stratégique et de celui de l'Autorité de protection des données ("APD"), et ce, quelle que soit la cause de la charge de travail ou de l'arriéré des dossiers³.

Sur la base de ces éléments et de l'intérêt public poursuivi par l'Autorité dans le cadre d'une politique de contrôle efficace, la Chambre contentieuse considère donc qu'il est approprié de classer ce dossier sans suite. Une explication plus détaillée peut être trouvée ci-dessous.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'Appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁴. La requête interlocutoire doit être

¹ Cette décision n'est pas publiée sur le site web de l'Autorité de Protection des données.

² Les plaintes recevables sont transférées par le Service de première ligne à la Chambre contentieuse (art. 62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données)

³ Plan stratégique de l'Autorité de protection des données 2020-2025, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025.pdf>.

⁴ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁵, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Remarques spécifiques

I. Faits et procédure

1. La Chambre contentieuse a pris connaissance de la plainte et des pièces du dossier administratif.
2. Une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

3. Sur la base des éléments du dossier connus de la Chambre contentieuse, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
4. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁶ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁷.

⁵ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁶ Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre 19A, section Cour des Marchés, ci-après « Cour des Marchés »), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁷ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁸.

5. La présente décision fait partie de ce que l'on appelle la "*procédure light*"⁹ prise par la Chambre contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA¹⁰. Une décision rendue dans le cadre de cette "*procédure préalable à la décision quant au fond*" n'est pas une décision sur le fond rendue par la Chambre contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
6. Afin de garantir une politique de contrôle effective et efficace, il est nécessaire de pouvoir traiter de manière sélective les dossiers de plainte dans le cadre d'une procédure de plainte caractérisée par son accessibilité.¹¹ La Chambre contentieuse a publié une politique de classement sans suite reprenant les motifs potentiels de classement d'une affaire¹². Il s'agit d'une liste non exhaustive, ce qui signifie que la Chambre Contentieuse peut également fonder sa décision de classer une affaire sur des motifs autres que ceux énoncés dans cette politique de classement sans suite.
7. En l'espèce, la Chambre contentieuse décide de ne pas donner suite à l'affaire pour des raisons d'opportunité. En vertu de l'article 77 du RGPD, toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du champ d'application territorial du RGPD jouit d'un droit de déposer plainte auprès d'une autorité de contrôle compétente. Toutefois, ce droit d'introduire une plainte n'implique pas que chaque plainte puisse être examinée de manière approfondie par l'autorité compétente, compte tenu des limitations intrinsèques de ressources.¹³ À cet égard, le législateur belge a explicitement reconnu "*la nécessité pour l'autorité chargée de la protection des données de pouvoir agir de manière sélective afin de garantir une politique de contrôle effective et efficace*"¹⁴.

⁸ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ La Chambre des représentants, Exposé des motifs chez le projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, Doc. 2648/001 (Session de la 54 législature), disponible via: <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&egislat=54&dossierID=2648>, 51.

¹⁰ En l'occurrence dans la phase dite "précontentieuse", cf. arrêt de la Cour des marchés du 1^{er} mars 2023, n° 2023/1723, 10.

¹¹ La Chambre des représentants, Exposé des motifs chez le projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, Doc. 2648/001 (Session de la 54 législature), disponible via: <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&egislat=54&dossierID=2648>, 51.

¹² Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse, publiée depuis le 18/6/2021 sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹³ A comparer avec l'arrêt du 16 juillet 2020 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, *DPC c. Facebook Ireland & Maximilian Schrems*, C-311/18, par. 112.

¹⁴ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne; La Chambre des représentants, Exposé des motifs chez le projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, Doc. 2648/001 (Session de la 54 législature), disponible via: <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&egislat=54&dossierID=2648>, 51.

8. La Chambre contentieuse dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard : l'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du fond d'une plainte s'exerce librement et à sa discrétion¹⁵. L'APD dispose de ressources limitées. Si la Chambre contentieuse a pour objectif de traiter les dossiers de manière qualitative, efficace et énergique, elle constate également qu'en raison du grand nombre de dossiers en suspens, tous les dossiers ne peuvent pas être traités de cette manière.
9. Dans une société numérique¹⁶ qui se développe de manière rapide et complexe, les tâches et les pouvoirs conférés aux autorités de contrôle en vertu du droit de l'Union et du droit national doivent lui permettre d'intervenir de manière ciblée et efficace sur des problématiques urgentes et d'actualité, ce qui implique d'établir des priorités entre les dossiers.
10. Dans sa politique de classement sans suite datée du 18 juin 2021, la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données a énoncé les critères qu'elle retient pour décider de l'opportunité d'un classement sans suite pour motif technique ou d'un classement sans suite d'opportunité¹⁷. Cette politique de classement sans suite doit être lue conjointement avec le plan stratégique de l'Autorité de protection des données en vigueur au moment de la présente décision¹⁸. Chacun peut prendre connaissance de la justification relative à chaque motif de classement dans la politique de classement sans suite mise à la disposition du public.
11. Compte tenu de l'accessibilité¹⁹ de la procédure de dépôt d'une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, il existe un nombre conséquent de dossiers que la Chambre Contentieuse doit classer sans suite pour des raisons techniques et/ou de politique générale. La motivation développée par la Chambre Contentieuse dans de tels dossiers est en règle générale succincte²⁰. Il appartient cependant à la Chambre contentieuse d'apprécier dans quels cas une décision de classement peut — et même doit — être prise.

¹⁵ A comparer avec l'arrêt de la Cour des Marchés du 1 mars 2023, nr. 2023/1723, 7; voir aussi : arrêt de la Cour des Marchés du 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 17; arrêt de la Cour des Marchés du 28 octobre 2020, nr. 2020/7468, 16; arrêt de la Cour des Marchés du 4 janvier 2023, nr. 2023/36, 12.

¹⁶ A comparer avec les considérants 5, 6 et 9 RGPD.

¹⁷ Autorité de protection des données, Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse, publiée depuis le 18/6/2021 sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

¹⁸ Autorité de protection des données, Plan stratégique 2020-2025, 28 janvier 2020, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025.pdf>.

¹⁹ Selon la Cour des marchés, il s'agit d'un "système exceptionnellement accessible", traduit du néerlandais cf. arrêt de la Cour des marchés du 18 novembre 2020, n° 2020/8083, p. 35, paragraphe 6.5 ; voir également l'arrêt de la Cour des marchés du 1er mars 2023, n° 2023/1723, 8.

²⁰ Cf. dans le contexte des décisions de classement sans suite: "*Une telle motivation peut être concise (en particulier dans le cas de décisions en série) mais doit être décisive.*", traduit du néerlandais cf. arrêt de la Cour des marchés du 28 octobre 2020, n° 2020/7468, 20.

12. Toutefois, la Chambre contentieuse souligne qu'en cas de réception de plaintes similaires et répétées concernant la même pratique et/ou le même responsable du traitement, une enquête ciblée peut être ouverte par le Comité de direction ou le Service d'Inspection de l'APD²¹. En effet, un grand nombre de plaintes émanent de différents plaignants peut faire partie de l'évaluation visant à déterminer s'il existe des « indices sérieux » pour ouvrir un dossier (d'enquête) concernant une personne physique, une personne morale ou une autre entreprise en particulier.
13. Tout plaignant est également libre de déposer une nouvelle plainte auprès de l'APD, en particulier dans le cas où il y aurait de nouvelles indications ou de nouveaux éléments liés à une pratique qu'il juge problématique²². Cette démarche peut être effectuée à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de classer la plainte sans suite, conformément à l'article 95, §1^e, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre contentieuse

²¹ Voir l'article 63, 1^o et 6^o LCA.

²² Voir également l'arrêt de la Cour des Marchés du 1 mars 2023, n^o 2023/1723, 8 traduit du néerlandais: "(...) rien n'empêche les requérants, si des incidents devaient encore se produire (...) de déposer à nouveau (sur une base simple et quasiment informelle) une plainte auprès de l'APD si nécessaire".